

Rapport n°20 :

**Création d'une commission consultative paritaire
des agents non titulaires de la fonction publique
(CCPANT)**

Rapporteur (s) :	André PIERRE – Directeur général des services
Service – personnel référent	Emmanuel Paris – Responsable des Affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	31 janvier 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Textes applicables

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2018-141 du 27 février 2018 portant application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Rapport :

En relation avec l'augmentation de l'activité d'UBFC, un nombre toujours plus croissant de ses agents sont contractuels. L'essentiel de ces effectifs est formé de doctorants contractuels qui sont employés par UBFC.

Champ

La Commission consultative paritaire est compétente à l'égard des agents non de droit public exerçant leurs fonctions dans l'établissement. La CCPANT peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Il est proposé la création d'une CCPANT unique à l'ensemble des agents non titulaires. En effet, le Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche qui posait la nécessité d'une CCPANT « spéciale » pour les doctorants a évolué et cette obligation a cessé.

L'organisation de nouvelles élections professionnelles au cours de l'année 2019 sera nécessaire. La CCPANT UBFC est instituée à compter de la proclamation des résultats de cette élection.

Mandat

La CCPANT présentant un caractère nouveau, le mandat de ses membres sera nécessairement inférieur à quatre ans de sorte à permettre une nouvelle élection lors du renouvellement général des instances professionnelles de la fonction publique.

Scrutin

Les membres de la CCPANT sont élus au scrutin sur sigle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Sont électeurs à ce scrutin les agents non-titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Les agents non-titulaires qui justifient d'un contrat à durée indéterminée ou d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Les agents qui sont en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Les agents qui sont, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont exclus du champ de la CCPANT tous les agents contractuels recrutés sur un fondement de droit privé.

Les électeurs sont répartis par catégorie de la fonction publique, sans distinction de collègue.

Il est proposé que le vote par correspondance, comme le vote électronique, soient permis dans les conditions fixées par l'arrêté électoral.

Composition

La composition de cette commission est fixée sur la base des textes règlementaires, notamment l'article 1-2 du décret n°86-83, c'est-à-dire sur la base d'une répartition proportionnelle des agents de chaque catégorie avec un minimum de deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants par catégorie, et un maximum de quatre sièges de titulaires et quatre de suppléants.

Ainsi, pour les représentants du personnel :

- Personnels de Cat. A : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants ;
- Personnels de Cat B. : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- Personnels de Cat C. : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;

La CCPANT comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres de la CCPANT sont les membres titulaires et suppléants.

Fonctionnement

La CCPANT se réunit conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une réunion en formation élargie sera réalisée dans les trois mois suivants l'élection de ses membres.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la création d'une commission consultative des agents non titulaires de la fonction publique.